

République Française

Département du Nord

COMMUNE DE HOYMILLE

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 7 décembre 2023

Date d'affichage : 7 décembre 2023

Nombre de membres : en exercice : 23 présents : 19 suffrages exprimés : 23

Ont donné pouvoir : Valérie ROBERT a donné pouvoir à Stéphane DEVOS
Anne VIEREN a donné pouvoir à Françoise JENICOT
Jacky ROBAEY a donné pouvoir à Christine CAMUS
Hélène FIERS a donné pouvoir à Daniel THAMIRY

Séance du 13 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le treize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de la mairie, au nombre prescrit par la loi,

Présents : Daniel THAMIRY, Maire, Patrick LESCORNEZ, Christine CAMUS, Olivier MEENS, Anne-Marie DEDRYVER, Jean-Pierre LEFEBVRE, Carole ABI AAD, Adjoints, Didier HAUSSIN, Audrey WATELLIER, conseillers délégués, David SCHORPION, Catherine HAMON, Matthieu BECUWE, Anne LECOEUICHE, Stéphane DEVOS, Franck FIGOUREUX, Brigitte CHRISTE, Stéphane DEBACKER, Françoise JENICOT, François DIDIER, conseillers municipaux.

Secrétaire : Christine CAMUS

Ordre du Jour

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 4 octobre 2023
- Dépenses d'investissement avant le vote du budget
- Décisions modificatives budgétaires
- Zones d'accélération des énergies renouvelables : modalités de la concertation
- Signature de la convention territoriale globale 2024-2027
- Signature d'une convention relative à la rétrocession des espaces communs du lotissement « Les colchiques 3 »
- Signature d'un bail avec la société HIVORY pour l'installation d'un nouveau pylône
- Recensement de la population 2024 : recrutement du coordonnateur et des agents recenseurs
- SIECF : participations 2024
- Prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat
- Convention de partenariat avec le musée maritime portuaire
- Dispositif Logements communaux du Département : demande de subvention
- Modification de la participation demandée aux familles pour les accueils préados
- Convention de partenariat avec la médiathèque départementale
- Questions diverses

Le compte-rendu de la précédente réunion a été approuvé à l'unanimité.

N°12/01/23**DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, lesquelles précisent que lorsque le budget primitif n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, et jusqu'à l'adoption de celui-ci, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Sollicite l'avis du Conseil sur l'application de cet article pour l'exercice 2024, à hauteur de 416 491,06 € maximum (25% de 1 665 964,25 € représentant les crédits inscrits sur les articles concernés au BP 2022 en section d'investissement, hors 1641).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Montant budgétisé 2023	Dépenses anticipées 2024
Article 2131 : 1 206 088,29	Article 2131 : 301 522,07
Article 2158 : 44 875,96	Article 2158 : 11 218,99
Article 2182 : 160 000,00	Article 2182 : 40 000,00
Article 2183 : 20 000,00	Article 2183 : 5 000,00
Article 2188 : 235 000,00	Article 2188 : 58 750,00
TOTAL : 1 665 964,25	TOTAL : 416 491,06

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

N°12/02/23**DECISIONS MODIFICATIVES**

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter les modifications suivantes afin d'ajuster les crédits de fin d'exercice budgétaire :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :**Dépenses**

Chapitre	Article	Montant
011	60612 – Energie, électricité	- 50 614,00
	6065 - Fournitures non stockées	2 000,00
	613 - Locations	4 729,00
	61558 – Entretien et réparations autres biens mobiliers	9 000,00
	618 – Divers services extérieurs	3 000,00
	623 – Publicité, Publications, relations publiques	7 000,00
	624 - Transports	3 000,00
	65134 - Aides	2 000,00
023	Virement à la section d'investissement	100 000,00
TOTAL		80 115,00

Recettes

Chapitre	Article	Montant
70	7032 – Droits de stationnement	3 000,00
70	70382 – Redevances de ski de fond	2 000,00
	7062 – Redevances des droits et services à caractère culturel	- 2 000,00
	70876 – Remboursement de frais par le GFP de rattachement	2 000,00
	73211 – Attribution de compensation	53 271,00
	732221 – FPIC	608,00
73	73141 – Taxe sur la consommation finale d'électricité	11 885,00
	741121 – Dotation de solidarité rurale	23 000,00
74	741127 – Dotation nationale de péréquation	- 2 469,00
	744 - FCTVA	- 4 700,00
	7478 – Participations autres organismes	- 11 386,00
	7482 – Compensation/perte taxes additionnelles	- 6480,00
	74833 – Compensations au titre des taxes foncières	- 10 000,00
	74834 – Compensations au titre des taxes d'habitation	10 000,00
75	75738 - Autres	11 386,00
TOTAL		80 115,00

SECTION D'INVESTISSEMENT**Dépenses**

Chapitre	Article	Montant
21	2131 – Constructions de bâtiments	100 000,00
TOTAL		100 000,00

Recettes

Chapitre	Article	Montant
021	Virement de la section de Fonctionnement	100 000,00
TOTAL		100 000,00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les modifications d'inscriptions budgétaires proposées

(Arrivée de Valérie ROBERT)

N°12/03/23

MISE EN PLACE DE LA CONCERTATION POUR LA DETERMINATION DES ZAENR

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation organisée avec la population de la commune ;

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L'article L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- Les communes identifient les ZAENR par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

A l'issue de cette concertation, le conseil municipal sera amené à délibérer pour la détermination des ZAENR, sur la base du bilan de la concertation.

Compte tenu de ces éléments, il propose de déterminer les modalités de la concertation.

Le conseil, après en avoir délibéré,

Approuve les modalités de la concertation comme suit :

- il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la commune (www.hoymille.fr), ainsi qu'à l'accueil de la mairie de Hoymille pour une durée d'un mois à compter du 18 décembre 2023 :
- le projet de détermination des ZAENR
- le support d'information mis à disposition par le Ministère de la transition énergétique

Le public pourra indiquer ses observations sur un registre papier en mairie, dans le formulaire mis à disposition sur www.hoymille.fr, par mail à l'adresse : mairie.hoymille1@orange.fr ou par courrier postal adressé à la mairie au 70 rue du Zyckelin – 59492 Hoymille.

N°12/04/23

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023-2027

Considérant que la Convention Territoriale Globale (CTG) est le seul contrat d'engagements politiques entre les collectivités et les Caisses d'Allocations Familiales (CAF). Elle traduit les orientations stratégiques définies par les collectivités et les CAF en matière de service aux familles.

Elle vise à définir un projet de territoire s'appuyant sur un diagnostic partagé, définissant un plan d'actions cohérent, adapté, pluriannuel et évaluable, dans les champs couverts par les CAF et les autres acteurs du territoire (Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Parentalité, Accès aux droits, Logement, Santé, Animation de la Vie Sociale...).

Elle vise, par ailleurs à favoriser l'émergence d'une démarche projet à l'échelle intercommunale, tout en préservant les compétences respectives des collectivités.

Enfin, la CTG matérialise l'engagement conjoint des CAF et des collectivités à poursuivre leur appui financier aux équipements assurant une offre de services aux familles, développés sur le territoire.

Considérant que la signature de la CTG conditionne le maintien des financements bonifiés des équipements par le biais de conventions d'objectifs et de financement « Bonus de territoire », signées avec la CAF,

Considérant qu'une signature de la CCHF et de l'ensemble des 40 communes membres soit nécessaire pour produire les effets souhaités,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser la commune de Hoymille à s'engager dans le cadre de la Convention Territoriale Globale sur la période 2024-2027
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention
- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Président de la CCHF

N°12/05/23

CONVENTION RELATIVE A LA RETROCESSION ET AU CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT « LES COLCHIQUES 3 »

Monsieur le Maire informe le Conseil que le permis d'aménager du lotissement « Les Colchiques 3 » est en cours d'instruction. Conformément à l'article R 442-8 du code de l'urbanisme, l'aménageur propose la signature d'une convention qui régleme par anticipation les modalités de rétrocession à la commune et de classement dans le domaine public des voiries et espaces verts, à l'issue des travaux d'aménagement et de finition.

Le conseil, après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention précitée annexée à la présente délibération.

N°12/06/23

BAIL A LA SOCIETE HIVORY POUR L'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE

La société HIVORY a pour activité le déploiement, l'exploitation, et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de télécommunications. Pour les besoins de son activité, la société HIVORY souhaite implanter son projet d'installation de relais de radiocommunication sur la parcelle située au cadastre section AB 556, appartenant à la commune, située à l'arrière des ateliers municipaux. Il précise qu'une étude de compatibilité a été demandée en raison de la proximité de l'antenne Orange existante.

Dans ce cadre, le conseil est amené à délibérer sur la conclusion d'un bail d'une durée de douze années, à la société HIVORY, dont Mr le Maire expose le contenu.

Le conseil, après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire à signer le bail précité annexé à la présente délibération, sous réserve de la compatibilité avec l'antenne existante.

N°12/07/23

DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR ET D'AGENTS RECENSEURS POUR L'ENQUETE DE RECENSEMENT 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête ainsi que six agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret N°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- désigne six agents recenseurs parmi les agents de la commune
- le coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement sera désigné par le CCAS,

Afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024

- le coordonnateur bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire d'un montant forfaitaire de 2000 euros.
- chaque agent recenseur membre du personnel bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire d'un montant forfaitaire de 1200 euros.

N°12/08/23

SIECF : PARTICIPATION COMMUNALE 2024

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu les statuts du SIECF,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du SIECF en date du 20 novembre 2023, fixant les cotisations pour l'année 2024,

Considérant que l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué, depuis le 1er janvier 2011, la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité) dont le régime juridique est codifié aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Soucieux de permettre la perception de cette ressource fiscale par les entités exerçant effectivement la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de résoudre des difficultés de mise en œuvre, le législateur a fléchi son produit vers les syndicats à compter de 2015 pour les communes de moins de 2000 habitants de manière obligatoire et de manière facultative pour les communes de plus de 2000 habitants, la commune n'a pas souhaité ce transfert.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est membre du SIECF – Territoire d'Energie Flandre.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce les compétences :

- autorité organisatrice de distribution publique d'électricité,
- autorité organisatrice de distribution publique de gaz,
- télécommunications et numérique,
- Eclairage Public (option A – Option B)
- IRVE.

Par délibération en date du 20 novembre 2023, le Comité syndical du SIECF a décidé à l'unanimité, les cotisations 2024 comme suit :

Compétence	Montant pour 2024	Modalités de perception
Electricité	4,10 € / habitant	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*
Gaz (uniquement pour les communes desservies en gaz au 01/01/2022)	0,60 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation
Eclairage public (option B Maintenance)	3,70 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*
IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique)	800 € / borne 22 KVA 2 points de charge 800 € /borne 50 KVA 1 point de charge 200 € /borne sur éclairage public 3 à 7 KVA 1 point de charge (bornes en service au 01/01/2024)	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*
Télécommunication	1,50 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation
Numérique	0.30 €	Budgétisation ou fiscalisation

La commune de Hoymille adhère aux compétences suivantes :

- Electricité,
- Gaz,
- IRVE

Ces cotisations communales peuvent être :

- budgétisées, c'est-à-dire prise en compte dans le budget de la commune en section de fonctionnement

Ou

- fiscalisées par une imposition additionnelle sur les impôts locaux communaux.

Ou

- déduction du montant dû sur le reversement de TCFE 2024 (ce qui ne nous concerne pas)

Ce choix doit être validé annuellement par chacun des Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

Monsieur le Maire rappelle que les travaux d'installation d'une borne IRVE auront lieu en 2024, et qu'à ce titre, une participation financière supplémentaire sera à la charge de la commune. Il

rappelle les termes de la délibération du 5 octobre 2022 approuvant les conditions de réalisation de ces travaux.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide :

- de budgétiser les cotisations communales pour les compétences électricité et gaz, dues au SIECF, au titre de l'année 2024,
- de maintenir les termes de la délibération du 5 octobre 2022.
- d'inscrire les crédits correspondants au BP 2024

N°12/09/23

ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LE POUVOIR D'ACHAT

Le Maire rappelle au Conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu la consultation du Comité Social Territorial, et dans l'attente de son avis,

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune de Hoymille au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Considérant le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Adopte le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2024.

N°12/10/23

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE MUSEE MARITIME PORTUAIRE

Monsieur le Maire soumet au Conseil la proposition de partenariat présentée par le musée maritime et portuaire. Son rôle est de valoriser le patrimoine maritime et portuaire, matériel et immatériel, attaché au territoire dunkerquois et à sa population. A partir de ses collections, le musée crée un parcours permanent et des expositions temporaires. Il propose une programmation culturelle (rencontres, manifestations, conférences, ateliers) tout au long de l'année. Il met en œuvre une politique de développement des publics et des programmes en collaboration avec les établissements scolaires et universitaires.

Cette convention permet de bénéficier de la gratuité des entrées pour les centres de loisirs ou les écoles dans la limite d'une entrée par demande et par personne. Le coût de cette convention est de 0,28 euro par habitant.

Le conseil, après en avoir délibéré,

- Accepte les termes de la convention présentée
- Autorise Monsieur le maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente décision

N°12/11/23

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF LOGEMENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le cadre ainsi que les conditions d'éligibilité du dispositif logements communaux proposé par le Département du Nord. Cette opération consiste à l'attribution d'une participation financière sous réserve du respect de certains plafonds de ressources des locataires présents ou à venir.

Il précise que des travaux d'isolation sont nécessaires dans les logements et propose d'inscrire ceux-ci dans le cadre du dispositif présenté. Le montant maximal de subvention est de 50 % du montant global des travaux TTC, plafonné à 14 000 euros par logement, avec la possibilité de financer deux logements.

Logements rue de l'église : le montant des travaux projetés s'élève à 12 725,69 €

Logement rue du poitou : le montant des travaux projetés s'élève à 14 032,56 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide la réalisation des travaux précités
- Sollicite l'aide financière du département au titre du dispositif logements communaux.

N°12/12/2023

MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DEMANDEE AUX FAMILLES POUR LES ACCUEILS DES PREADOS

Monsieur le Maire soumet au Conseil les nouvelles propositions des tarifs d'inscriptions aux séjours organisés pour les préados, lors des sessions d'ALSH, selon les orientations définies par les membres de la commission Enfance-Jeunesse.

Propose de les définir comme suit :

Quotients	Familles Hoymilloises	Familles Extérieures
QF jusqu'à 399	49	69
400 <= QF <=799	50	70
800<=QF<=1199	52	72
1200<=QF<=1599	53	73
1600 et plus	55	75

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable sur l'application des tarifs proposés

N°12/13/2023

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MEDIATHEQUE

DEPARTEMENTALE

Monsieur le Maire soumet au Conseil la proposition de convention de partenariat avec la médiathèque départementale relative aux modalités de prêt des outils d'animation et des expositions qui sont programmés dans la commune pour 2024.

Sollicite l'avis du conseil

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable sur les termes de la convention précitée
- Autorise Monsieur le Maire à signer ce document

QUESTIONS DIVERSES

VOIRIE

Matthieu BECUWE souligne l'absence d'eau dans le bassin de rétention du lotissement de la Luzerne lors des fortes précipitations de novembre. Il s'interroge sur la réalité de sa fonction hydraulique.

Patrick LESCORNEZ répond qu'il demandera à Noréade de procéder à de nouvelles vérifications. Il ajoute néanmoins que la vérification de la conformité des réseaux ainsi qu'un passage de caméra avaient bien été réalisés dans le cadre de la procédure de rétrocession à la commune.

FESTIVITES

Jean-Pierre LEFEBVRE communique les premiers résultats des dons collectés en faveur du TELETHON : 5338 euros ont été versés par certaines associations Hoymilloises, mais tous les dons ne sont pas encore comptabilisés.

Olivier MEENS ajoute que le diner-spectacle qui connaît toujours un grand succès a permis d'accueillir cette année 445 personnes. Les bénéficiaires de la soirée ne sont pas encore connus.

Monsieur le Maire informe que la liste des dates d'organisation des vœux des communes de la CCHF a été sollicitée, afin d'organiser les déplacements pour les élus qui souhaitent y participer.

Carole ABI AAD informe que les associations Hoymilloises seront mises à l'honneur dans le diaporama projeté lors de la cérémonie des vœux du Maire du 6 janvier 2024.

SERVICES A LA POPULATION

Olivier MEENS communique les orientations prises par la commission fêtes relatives à l'organisation d'un marché hebdomadaire, suite à la fermeture d'Intermarché. Le projet pourrait démarrer le 14 février 2024, si toutes les conditions réglementaires, notamment l'alimentation en eau et en électricité sont remplies. L'ouverture est prévue chaque mercredi de 15h à 18h30 sur le parking de la maison des associations. Diverses questions sont également soulevées concernant la nomination d'un placier-régisseur, le nettoyage le soir, et l'élimination des déchets alimentaires. Le projet de règlement établi va être transmis aux organisations professionnelles qui doivent obligatoirement être consultées et disposent d'un délai de réponse d'un mois. Le conseil municipal fixera définitivement les règles lors d'une prochaine réunion. A la question d'Anne LECOEUICHE qui demande pourquoi ce marché n'est pas organisé le matin, il répond que les commerçants postulants à ce jour (boucherie, primeur, crèmerie) ne sont pas disponibles.

ENVIRONNEMENT

Patrick LESCORNEZ rappelle que la commune bénéficie depuis fin novembre d'une eau potable adoucie. Il explique que le syndicat de l'eau du Dunkerquois a construit une usine de décarbonation à Moule. L'eau est traitée à la chaux, ce qui permet de descendre le PH. Elle est ensuite réinjectée dans le réseau afin de baisser la dureté initiale de 32 à 22. Les détenteurs d'adoucisseurs doivent procéder à un nouveau réglage prenant en compte ce nouveau paramètre. La hausse des tarifs engendrée par cet investissement sera compensée à terme par l'allongement de la durée de vie des appareils et installations.

Monsieur le Maire précise que le compostage devient obligatoire au 1^{er} janvier 2024. La communauté de communes a la compétence de gestion des déchets. Le sujet est en cours d'étude afin de déterminer les conditions et les modalités envisageables de gestion de ce type de déchets. Les dispositions seront portées à connaissance de la population dès qu'elles seront établies. Carole ABI AAD ajoute qu'il faudra également diffuser des informations sur le tri des déchets compostables.

Patrick LESCORNEZ évoque les intempéries de novembre. Hoymille n'a pas été très impactée par les inondations. Au niveau du territoire de la CCHF, plusieurs communes ont été reconnues à l'état de catastrophe naturelle. Des études sont en cours sur les causes à effet relatives au broyage qui obstrue les drains sous les ponts de champ, entravant la circulation de l'eau. En effet, l'entretien de ces ouvrages incombe aux agriculteurs, et n'est pas forcément réalisé. Il explique que le curage des fossés n'est pas toujours bénéfique car il occasionne la fragilisation des berges. Les institutions des waeteringues n'ont à ce jour pas les moyens financiers d'entretenir ou de réparer tous les ouvrages qui relèvent de leur compétence. La taxe GEMAPI qui sert à ce financement va augmenter. Néanmoins plusieurs facteurs défavorables se sont cumulés et ont conduit à ces catastrophes : coefficients de marée non porteurs, pluviométrie dépassant tous les records, pannes de certaines pompes.

Séance levée à 21h15

Daniel THAMIRY
Maire

Christine CAMUS
Secrétaire